

Gouvernement du Québec

## Décret 1015-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1913-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement adoptait un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine, lequel prenait fin le 31 août 1995;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1183-95 du 30 août 1995 prolongeait ce programme jusqu'au 31 août 1996;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1087-96 du 28 août 1996 prolongeait ce programme jusqu'au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1122-97 du 28 août 1997 prolongeait ce programme jusqu'au 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le Programme de réduction de tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine jusqu'au 31 août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme de réduction des tarifs aériens soit instauré du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000 pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

QUE le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE les sommes requises pour ce programme soient puisées à même le budget du ministère des Transports pour un montant de 120 000 \$ sur l'exercice financier 1999-2000 et un autre montant de 70 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### PROGRAMME DE RÉDUCTION DES TARIFS AÉRIENS POUR LES RÉSIDENTS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

#### 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Permettre de maintenir les prix du transport aérien à un niveau acceptable pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine.

#### 2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Seuls les résidents de Îles-de-la-Madeleine sont admissibles au programme.

2.2 Sont exclus les fonctionnaires provinciaux et fédéraux et les employés d'Hydro-Québec qui voyagent dans le cadre de leurs fonctions.

2.3 Sont exclus les résidents qui obtiennent déjà un remboursement ou dont le billet d'avion est payé par un organisme, une régie ou une société relevant du gouvernement du Québec ou du gouvernement fédéral.

2.4 Sont exclus les bénéficiaires, les accompagnateurs et le personnel du Centre hospitalier de l'Archipel dont les frais de déplacement par avion sont remboursés par le centre hospitalier.

2.5 Sont exclues les personnes qui, de façon générale, bénéficient d'un billet gratuit et, d'une façon particulière, les employés des transporteurs aériens réguliers qui se déplacent dans le cadre de leurs fonctions.

#### 3. DÉFINITIONS

Est reconnu comme résident des Îles-de-la-Madeleine:

3.1 la personne qui a son domicile aux Îles-de-la-Madeleine;

3.2 l'étudiant à temps plein d'une institution agréée par le ministère de l'Éducation et située à l'extérieur de son lieu de domicile;

3.3 la personne qui a une propriété habitable installée en permanence aux Îles-de-la-Madeleine;

3.4 la personne qui occupe comme locataire, pour une période minimale de 3 mois consécutifs, une propriété habitable installée en permanence aux Îles-de-la-Madeleine.

#### 4. DURÉE DU PROGRAMME

4.1 Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et prend fin le 31 août 2000.

#### 5. COÛT DU PROGRAMME

5.1 Le coût du programme est limité à un maximum de 190 000 \$.

#### 6. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

6.1 Le programme permet le remboursement d'une partie du coût d'un déplacement par avion.

6.2 Le remboursement s'applique seulement sur les déplacements effectués sur les vols réguliers directs entre les Îles-de-la-Madeleine et le Québec.

6.3 Le remboursement s'applique sur toutes les classes de tarifs en vigueur, avec ou sans restrictions quant aux sièges disponibles, à la période de réservation et au séjour.

6.4 Le remboursement s'applique à un billet aller seul ou aller et retour.

6.5 Pour obtenir un remboursement, la personne (ou l'autorité parentale dans le cas d'une personne mineure) dont le nom figure sur le billet d'avion doit remplir un formulaire à cet effet.

6.6 Lorsqu'une entreprise paie le billet d'avion d'un de ses employés, elle doit faire la demande de remboursement. Toutefois, chaque voyage effectué par un employé dans le cadre de ses fonctions et remboursé à l'entreprise compte pour un des remboursements auxquels l'employé a droit. Cette entreprise doit avoir sa place d'affaires aux Îles-de-la-Madeleine et l'employé doit être résident aux Îles-de-la-Madeleine.

6.7 Il ne peut y avoir qu'un remboursement par personne et par voyage.

6.8 La demande de remboursement doit être adressée au Centre de services du ministère des Transports aux Îles-de-la-Madeleine.

6.9 La demande de remboursement doit être accompagnée de l'original du coupon de billet du passager (feuillet blanc du billet original et non une copie), du formulaire de réclamation rempli par le demandeur et, s'il y a lieu, de la copie de la facture pour le billet.

6.10 Sauf pour des motifs exceptionnels, la demande de remboursement doit être présentée au plus tard 30 jours après la fin du voyage, qu'il s'agisse d'un billet aller et retour ou d'un billet aller simple.

## 7. CALCUL DU REMBOURSEMENT

7.1 Les résidents admissibles bénéficient d'un remboursement de 20 % du billet aller et retour excluant toutes taxes applicables, jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par billet. Le remboursement s'applique seulement sur les déplacements effectués sur les vols aller et retour réguliers directs dont l'origine première est située aux Îles-de-la-Madeleine et la destination est située dans d'autres régions du Québec. Seuls les étudiants ont droit à un remboursement sur un billet aller simple et/ou d'origine de d'autres régions du Québec.

7.2 Les résidents admissibles qui font un trajet sur un vol direct en provenance ou à destination des Îles-de-la-Madeleine et qui, au retour (ou à l'aller), font un trajet impliquant un transfert d'appareil, n'auront droit qu'à la moitié du remboursement prévu au paragraphe précédent.

7.3 Au cours de ce programme, un résident ne pourra avoir droit à plus de trois (3) remboursements sur des billets aller et retour.

7.4 Malgré ce qui précède, les étudiants à temps plein d'une institution agréée par le ministère de l'Éducation et qui est située à l'extérieur de leur lieu de domicile, peuvent faire la demande de remboursement sur des trajets allers simples. Pour tout trajet aller simple admissible à un remboursement, le montant établi au paragraphe 7.1 est réduit de moitié et le maximum de remboursements annuels est fixé à quatre (4) pour des trajets aller et retour ou à huit (8) pour des trajets allers simples.

7.5 En aucun cas un remboursement ne peut excéder le coût total d'un billet.

7.6 Tout billet dont le montant aller et retour, excluant toutes taxes applicables, est inférieur à deux cents dollars (200 \$) n'est pas admissible à un remboursement.

7.7 Tout vol exploité par un transporteur en marge de son horaire de vols et, en particulier, tout vol nolisé ou vol d'affrètement à but commun, même s'il est exploité par un transporteur qui offre à sa clientèle des services réguliers, n'est pas admissible à un remboursement.

## 8. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

8.1 Ce programme est administré par le Centre de services du ministère des Transports aux Îles-de-la-Madeleine.

32766

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

CONCERNANT un Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1079-95 du 9 août 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1997;